

MINUTE.
2784

Notifié au Préfet par lettre
en date du

19 DEC 1913

ARRÊTÉ.

Président du Conseil
LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;

Vu l'article 57 de la loi du 26 décembre 1908 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1909;

Vu la loi du 13 janvier 1912;

Vu la loi du 16 février 1912;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, à l'article 57 de la loi du 26 décembre 1908 et à la loi du 13 janvier 1912, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

- La Vierge et l'Enfant, statue assise, bois polychromé, fin du XII^e siècle.
- Saint Antoine, statue, pierre, fin du X^e siècle.
- Sainte Marthe, Notre-Dame de Pitié, ~~Saint Antoine~~, ~~trois~~ statues, pierre, fin du X^e siècle.

polychromie

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet et au Maire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1 DEC. 1913

Président du Conseil

Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

Signé : Léon BÉRARD